
N° 17

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MAI 2000



BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2006 du 3 avril 2000 – Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire-comptable	5
DR n° 2007 du 3 avril 2000 – Pensions	5
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– en mars 2000	6
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en mars 2000	6
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– au cours du premier trimestre 2000	7
– additif au modificatif du troisième trimestre 1999	14
– additif au modificatif du quatrième trimestre 1999	14
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au cours du premier trimestre 2000	15
Commission bancaire	
Instruction n° 2000-04 sur la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs	27
Instruction n° 2000-05 modifiant l'instruction n° 99-10 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier	30
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	34
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	34
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	34

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40.
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2006 du 3 avril 2000
**Règlement des concours
pour l'emploi de secrétaire comptable**

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la décision réglementaire n° 1988,

Décide

– Concours externe

Article unique – L'article 2 de la décision réglementaire n° 1988 est modifié comme suit :

Article 2 – Le concours comporte :

1) une épreuve écrite de présélection, *si le nombre de candidats le justifie*, sous forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) de culture générale, subie soit à Paris, soit dans les établissements désignés comme centres d'examen de province ;

2) des épreuves écrites d'admissibilité subies soit à Paris, soit dans les établissements désignés comme centres d'examen de province ;

3) des épreuves orales d'admission subies à Paris par les candidats admissibles.

Les candidats déclarés admis au concours auront à subir à la diligence de l'administration de la Banque, préalablement à leur recrutement, une visite médicale devant le médecin du travail compétent.

Leur recrutement est subordonné au résultat favorable de cet examen médical.

J.-C. Trichet

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2007 du 3 avril 2000
Pensions

Section n° 24

Le gouverneur de la Banque de France

Vu le règlement des retraites des agents titulaires de la Banque de France fixé par le décret n° 68-300 du 29 mars 1968

Vu la décision réglementaire n° 1838 du 27 décembre 1993

Vu la délibération du Conseil général du 29 mars 2000

Décide

Article premier – Pour l'application des dispositions de l'article 22 du règlement des retraites relatives au calcul du minimum de pension, le traitement à prendre en considération pour la détermination du traitement brut afférent à l'indice 100 est celui qui correspond à l'indice 166 à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 – La présente décision se substitue à la décision réglementaire n° 1838.

J.-C. Trichet

**Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement**

***MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE***

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRE I & IV BIS)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de
mars 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

- ♦ Société auxiliaire de financement du bâtiment et des travaux publics – SAFBTP, SA, Paris 17^e,
251, boulevard Péreire, (*prise d'effet immédiat*)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de
mars 2000**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ 19359 Deutsche Morgan Grenfell SA, SA, Paris 8^e, 3 av de Friedland, (*prise d'effet immédiat*)
-

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984**

**(Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du premier trimestre 2000)**

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à l'Association française des banques (AFB)

Agréments

- ♦ Le nouveau crédit martiniquais – Groupe Bred banque populaire, SA, Paris

Modifications

- ♦ Axa France finance, SA, Paris
au lieu de
Axa Conseil finance, SA, Paris
- ♦ Banque générale du commerce, SA, Roubaix, (Nord)
au lieu de
Banque générale du commerce, SA, Paris
- ♦ Banque Vernes Artésia, SA, Paris
au lieu de
Banque Vernes, SA, Paris
- ♦ Fortis banque France – Fortis banque, SA, Paris
au lieu de
Banque parisienne de crédit, SA, Paris
- ♦ Lazard frères SAS, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Lazard frères et Cie, société en commandite simple, Paris
- ♦ HSBC Republic Bank (France) SA – HSBC Republic, SA, Paris
au lieu de
Republic National Bank of New York (France), SA, Paris

– **En instance d'adhésion**

Agréments

- ♦ Zebank, SA, Paris

1.3. Caisses d'épargne et de prévoyance

Modifications

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Grenoble, (Isère)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Grenoble, (Isère)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Strasbourg, (Bas-Rhin)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Strasbourg, (Bas-Rhin)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine-Nord, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Bordeaux, (Gironde)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine-Nord, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Bordeaux, (Gironde)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Basse-Normandie, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Caen, (Calvados)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Basse-Normandie, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Caen, (Calvados)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Dijon, (Côte-d'Or)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Dijon, (Côte-d'Or)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Cesson-Sévigné, (Ille-et-Vilaine)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Cesson-Sévigné, (Ille-et-Vilaine)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Centre Val de Loire, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Tours, (Indre-et-Loire)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Centre Val de Loire, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Tours, (Indre-et-Loire)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Reims, (Marne)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Reims, (Marne)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Nice, (Alpes Maritimes)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Nice, (Alpes Maritimes)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Roubaix, (Nord)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Roubaix, (Nord)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Franche-Comté, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Besançon, (Doubs)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Franche-Comté, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Besançon, (Doubs)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Rouen, (Seine-Maritime)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Rouen, (Seine-Maritime)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France-Paris, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Paris
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France-Paris, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Paris
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Nord, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Cergy, (Val-d'Oise)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Nord, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Cergy, (Val-d'Oise)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France Ouest, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Montigny-le-Bretonneux, (Yvelines)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France Ouest, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Montigny-le-Bretonneux, (Yvelines)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Montpellier, (Hérault)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Montpellier, (Hérault)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Limousin, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Limoges, (Haute-Vienne)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance du Limousin, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Limoges, (Haute-Vienne)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Loire-Drôme-Ardèche, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Saint-Étienne, (Loire)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Loire-Drôme-Ardèche, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Saint-Étienne, (Loire)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Metz, (Moselle)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Metz, (Moselle)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Toulouse, (Haute-Garonne)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Toulouse, (Haute-Garonne)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Lens, (Pas-de-Calais)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Lens, (Pas-de-Calais)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Dax, (Landes)
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Dax, (Landes)

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays du Hainaut, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Valenciennes, (Nord)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays du Hainaut, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Valenciennes, (Nord)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Nantes, (Loire-Atlantique)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Nantes, (Loire-Atlantique)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays lorrains, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Nancy, (Meurthe-et-Moselle)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays lorrains, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Nancy, (Meurthe-et-Moselle)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Picardie, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Amiens, (Somme)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Picardie, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Amiens, (Somme)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Poitou-Charentes, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Poitiers, (Vienne)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Poitou-Charentes, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Poitiers, (Vienne)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Lyon, (Rhône)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Lyon, (Rhône)
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Val-de-France orléanais, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Orléans, (Loiret)
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance du Val-de-France orléanais, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Orléans, (Loiret)

II. Sociétés financières

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retraits d'agrément

- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de Champagne, SA, Troyes, (Aube)

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de Champagne, SA, Wassy, (Haute-Marne)
au lieu de
Société anonyme de crédit immobilier de la Haute-Marne, SA, Wassy, (Haute-Marne)

2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières

Modifications

- ◆ Bail Économie, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Bail Économie, SA, Paris

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF

Agréments

- ◆ Crédit Lyonnais Asset Management Finance – Clam Finance, SA, Paris

Retraits d'agrément

- ◆ Société auxiliaire de financement du bâtiment et des travaux publics – SAFBTP, SA, Paris

Modifications

- ◆ Bail Investissement, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Bail Investissement, SA, Paris
- ◆ Capital One, SA, Paris
au lieu de
Top crédit service, SA, Paris
- ◆ Immobilière complexes commerciaux – ICC, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Immobilière complexes commerciaux – ICC, SA, Paris
- ◆ Primabail, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Primabail, SA, Paris

- ♦ Selectibanque, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Selectibanque, SA, Paris
- ♦ Sicomax, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Sicomax, SA, Paris
- ♦ Société financière Selectibail, SA, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Société financière Selectibail, SA, Paris

III. Institutions financières spécialisées

Modifications

- ♦ Dexia crédit local de France, SA, Paris
au lieu de
Crédit local de France, SA, Paris

B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT

Supprimer

- ♦ National Westminster Bank PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB)

Modifier

- ♦ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES)
au lieu de
Banco Bilbao Vizcaya, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES)
- ♦ ING Bank NV – ING Direct France – ING Barings, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne), Amsterdam, (NL)
au lieu de
ING Bank NV – ING Barings, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Amsterdam, (NL)
- ♦ Unicredito Italiano SPA, succursale, Paris, Turin, (IT)
au lieu de
Cassa di Risparmio di Torino SPA – Banca CRT, succursale, Paris, Turin, (IT)

**Autres modifications intervenues antérieurement et déclarées par les établissements
au cours du premier trimestre 2000**

Additif au modificatif du troisième trimestre 1999

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérent à l'AFB

Modifications

- ♦ Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna, succursale, Paris
au lieu de
Bank Polska Kasa Opieki SA – Grupa Pekao SA succursale, Paris
-

Additif au modificatif du quatrième trimestre 1999

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1 Banques

– Sociétés de droit français adhérent à l'Association française des banques

Retraits d'agrément

- ♦ Deutsche Bank France SA, SA, Paris

II. Sociétés financières

2.4. Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif

Modifications

- ♦ SOFISCOP, SA, Rennes, (Ille-et-Vilaine)
au lieu de
Société financière des SCOP de l'Ouest – SOFISCOP OUEST, SA, Rennes, (Ille-et-Vilaine)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF

Retraits d'agrément

- ♦ Sifis, SA, Saint-Denis, (Seine-Saint-Denis)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(ARTICLE 76 ALINÉA 1 DE LA LOI DU 2 JUILLET 1996)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du premier trimestre 2000**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

I. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit ¹

– Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Crédit Lyonnais Asset Management Finance – CLAM Finance, société anonyme, Paris, a, b, c
- ◆ Le nouveau crédit martiniquais – Groupe Bred banque populaire, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
- ◆ Zebank, société anonyme, Paris, a

Supprimer

- ◆ Deutsche Bank France SA, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f

Modifier

- ◆ Axa France finance, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Axa Conseil finance, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ◆ Banque Vernes Artésia, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Banque Vernes, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f

¹ Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers

b : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

c : La négociation pour compte propre

d : La gestion de portefeuille pour le compte de tiers

e : La prise ferme

f : Le placement

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Grenoble, (Isère), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, établissement de crédit sans but lucratif –
loi du 1^{er} juillet 1983, Grenoble, (Isère), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Strasbourg, (Bas-Rhin), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace, établissement de crédit sans but lucratif –
loi du 1^{er} juillet 1983, Strasbourg, (Bas-Rhin), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine-Nord, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Bordeaux, (Gironde), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine-Nord, établissement de crédit sans but lucratif –
loi du 1^{er} juillet 1983, Bordeaux, (Gironde), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), a, b, c, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne, établissement de crédit sans but lucratif –
loi du 1^{er} juillet 1983, Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), a, b, c, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Basse-Normandie, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Caen, (Calvados), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Basse-Normandie, établissement de crédit sans but
lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Caen, (Calvados), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Dijon, (Côte-d'Or), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Bourgogne, établissement de crédit sans but lucratif –
loi du 1^{er} juillet 1983, Dijon, (Côte-d'Or), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Cesson-Sévigné, (Ille-et-Vilaine), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne, établissement de crédit sans but lucratif –
loi du 1^{er} juillet 1983, Cesson-Sévigné, (Ille-et-Vilaine), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Centre Val de Loire, banque coopérative COS DIR. –
loi du 25 juin 1999, Tours, (Indre-et-Loire), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance Centre Val de Loire, établissement de crédit sans but
lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Tours, (Indre-et-Loire), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Reims, (Marne), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Reims, (Marne), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Nice, (Alpes Maritimes), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Nice, (Alpes Maritimes), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Roubaix, (Nord), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Roubaix, (Nord), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Franche-Comté, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Besançon, (Doubs), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Franche-Comté, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Besançon, (Doubs), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Rouen, (Seine-Maritime), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Rouen, (Seine-Maritime), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France-Paris, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France-Paris, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Paris, a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Nord, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Cergy, (Val-d'Oise), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Nord, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Cergy, (Val-d'Oise), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France Ouest, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Montigny-le-Bretonneux, (Yvelines), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île-de-France Ouest, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Montigny-le-Bretonneux, (Yvelines), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Montpellier, (Hérault), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Montpellier, (Hérault), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Limousin, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Limoges, (Haute-Vienne), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance du Limousin, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Limoges, (Haute-Vienne), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Loire-Drôme-Ardèche, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Saint-Étienne, (Loire), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Loire-Drôme-Ardèche, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Saint-Étienne, (Loire), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Metz, (Moselle), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine-Nord, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Metz, (Moselle), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Toulouse, (Haute-Garonne), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Toulouse, (Haute-Garonne), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Lens, (Pas-de-Calais), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Lens, (Pas-de-Calais), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Dax, (Landes), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Dax, (Landes), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays du Hainaut, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Valenciennes, (Nord), a, b, c, d, e, f
au lieu de
Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays du Hainaut, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Valenciennes, (Nord), a, b, c, d, e, f

- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Nantes, (Loire-Atlantique), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Nantes, (Loire-Atlantique), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays lorrains, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Nancy, (Meurthe-et-Moselle), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays lorrains, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Nancy, (Meurthe-et-Moselle), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Picardie, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Amiens, (Somme), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Picardie, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Amiens, (Somme), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance de Poitou-Charentes, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Poitiers, (Vienne), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance de Poitou-Charentes, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Poitiers, (Vienne), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Marseille, (Bouches-du-Rhône), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Marseille, (Bouches-du-Rhône), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Lyon, (Rhône), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes Lyon, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Lyon, (Rhône), a, b, c, d, e, f
- ♦ Caisse d'épargne et de prévoyance du Val-de-France orléanais, banque coopérative COS DIR. – loi du 25 juin 1999, Orléans, (Loiret), a, b, c, d, e, f
 au lieu de
 Caisse d'épargne et de prévoyance du Val-de-France orléanais, établissement de crédit sans but lucratif – loi du 1^{er} juillet 1983, Orléans, (Loiret), a, b, c, d, e, f
- ♦ Dexia crédit local de France, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
 au lieu de
 Crédit local de France, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
- ♦ Fortis banque France – Fortis banque, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
 au lieu de
 Banque parisienne de crédit, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f

♦ HSBC Republic Bank (France) SA – HSBC Republic, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Republic National Bank of New York (France), société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f

♦ Lazard frères SAS, société par actions simplifiée, Paris, a, b, c, d, e, f
au lieu de
Lazard frères et Cie, société en commandite simple, Paris, a, b, c, d, e, f

– Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

Modifier

♦ Morgan Guaranty Trust Company of New York – Banque Morgan, succursale, Paris, New York, (US), a, c, d, e, f
au lieu de
Morgan Guaranty Trust Company of New York – Banque Morgan, succursale, Paris, New York, (US), a, c, d, f

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI ¹

Ajouter

- ♦ Efiposte SA, société anonyme, Issy-les-Moulineaux, (Hauts-de-Seine), a, b, c, f
- ♦ Fortuneo, société anonyme, Paris, a, b
- ♦ Leca finances, société anonyme, Paris, a, b
- ♦ Octo finances SA, société anonyme, Paris, b, c
- ♦ Richelieu on line, société anonyme, Paris, a, b
- ♦ Société Bargheon, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine), f

Supprimer

- ♦ Deutsche Morgan Grenfell SA, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ♦ Gérard Leca SA, société anonyme, Paris, a, b

Modifier

♦ BDLinvest, société anonyme, Paris, a
au lieu de
BDLdirect, société anonyme, Paris, a

¹ Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

a : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
b : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
c : La négociation pour compte propre
d : La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
e : La prise ferme
f : Le placement

- ◆ Direct finance – Direct trader, société anonyme, Paris, a
au lieu de
Direct finance, société anonyme, Paris, a
- ◆ Financière du Crédit mutuel, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
au lieu de
Financière du Crédit mutuel, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f
- ◆ Natexis capital marchés primaires, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
au lieu de
Spf Technology, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
- ◆ ODB Equities, société anonyme, Paris, a, b, d
au lieu de
ODB-Orsay Dérivés Bourse, société anonyme, Paris, a, b, c, d
- ◆ Self Trade, société anonyme, Paris, a, b, f
au lieu de
Self Trade, société anonyme, Paris, a, b
- ◆ Wargny société de bourse, société anonyme, Paris, a, b, c, e, f
au lieu de
Wargny société de bourse, société anonyme, Paris, a, b, c, d, e, f

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ¹

Publication spécifique

II. Succursales d'établissements de l'espace économique européen exerçant en libre établissement

2.1. Succursales d'établissements de crédit ²

Supprimer

- ◆ National Westminster Bank PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7c, 8

1 Services visés à l'article 4 de la loi de modernisation des activités financières

- a : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- b : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- c : La négociation pour compte propre
- d : La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- e : La prise ferme
- f : Le placement

2 Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

- 7a : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
- 7b : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
- 7c : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- 7d : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
- 7e : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 8 : Participation aux émissions de titres
- 11 : Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

Modifier

- ◆ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Banco Bilbao Vizcaya, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ◆ ING Bank NV – ING Direct France – ING Barings, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne), Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
ING Bank NV – ING Barings, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

- ◆ Unicredito Italiano SPA, succursale, Paris, Turin, (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
au lieu de
Cassa di Risparmio di Torino SPA – Banca CRT, succursale, Paris, Turin, (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ¹

Ajouter

- ◆ Bryan Garnier & Co Limited, succursale, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 4

- ◆ Frank Russell Company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b

¹ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

Section A : services d'investissement

1a : La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs

1b : L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

2 : La négociation pour compte propre

3 : La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

4 : La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

1 : Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

2 : Location de coffres

3 : Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments

4 : Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

5 : Services liés à la prise ferme

6 : Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

7 : Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

III. Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit ¹

Ajouter

- ◆ Banco Inversion SA, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Madrid, (ES), 7c, 7e
- ◆ Banque Colbert (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Banque Pictet (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Luxembourg, (LU), 7e
- ◆ Comdirect Bank AG, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Quickborn, (DE), 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Landesbank Schleswig-Holstein girozentrale, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Kiel am Rhein, (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Lloyds TSB Bank PLC, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ SAL Oppenheim Jr & Cie Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

- ◆ National Westminster Bank PLC, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 8

Modifier

- ◆ Alliance & Leicester Group Treasury PLC, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7d, 7e
au lieu de
Alliance & Leicester Group Treasury PLC, établissement de crédit de l'EEE – LPS, Leicester, (GB), 7a, 7b
- ◆ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
au lieu de
Banco Bilbao Vizcaya, établissement de crédit de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Bilbao, (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

¹ Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire

7a : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire

7b : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change

7c : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options

7d : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt

7e : Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

8 : Participation aux émissions de titres

11 : Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- ◆ ING Bank NV – ING Direct France – ING Barings, établissement de crédit de l’EEE – succursale et LPS, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne), Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11 au lieu de
ING Bank NV – ING Barings, établissement de crédit de l’EEE – succursale et LPS, Paris, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d’investissement ¹

Ajouter

- ◆ Blackrock International Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Edimbourg, (GB), 3
- ◆ Credo Corporate Finance Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Euromobiliare SIM SPA, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Milan, (IT), 2
- ◆ First Global (UK) Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Guy Butler Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Hawkpoint Partners Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Interactive Investor Trading Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Lasalle Investment Management Securities BV, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Amsterdam, (NL), 3
- ◆ Maurant & Co Capital Trustees Ltd, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ NCO Dealer – Sociedade Financeira de Corretagem SA, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Lisbonne, (PT), 1a, 1b, 2
- ◆ Principal Capital Management (Europe) Limited, entreprise d’investissement de l’EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3

¹ Services visés à la section A de l’annexe à la directive 93/22 concernant les services d’investissement

Section A : services d’investissement

1a : La réception et la transmission d’ordres pour le compte d’investisseurs

1b : L’exécution d’ordres pour le compte de tiers

2 : La négociation pour compte propre

3 : La gestion de portefeuille pour le compte d’investisseurs

4 : La prise ferme et/ou le placement d’émissions d’instruments financiers

Section C : services auxiliaires

1 : Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

2 : Location de coffres

3 : Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d’effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments

4 : Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

5 : Services liés à la prise ferme

6 : Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

7 : Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d’investissement

- ♦ Schroder Securities Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ♦ Sharepeople Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ♦ Spängler Family Office GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Salzbourg, (AT), 1a, 3
- ♦ Speedwell Weather Derivatives Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Ssb Citi Asset Management Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ♦ Tradition London Clearing Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 2
- ♦ Trinity Group Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Walbrook UK Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ W.P. Stewart Global Management Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3

Supprimer

- ♦ Baring Brothers International Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ♦ Instinet Investment Services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ♦ LTCM (UK), entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Charles Schwab Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ New Japan Securities Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 4
- ♦ Dawney Day Equities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 3
- ♦ Solid Capital Markets (UK) Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ First Trading Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ♦ Matheson Finance Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
- ♦ Burrough Johnstone Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Lewes, (GB), 1a, 3

Modifier

- ♦ Frank Russell Company Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
au lieu de
Frank Russell Company Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3

- ♦ BMO Nesbitt Burns Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
BMO Nesbitt Burns International Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4

- ♦ Chase Capital Partners Europe Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
au lieu de
CCP Europe Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a

- ♦ European Digital Capital Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires : 6
au lieu de
Arkwright Capital Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires : 6

- ♦ JP Vernes Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a
au lieu de
JPI Advisers Limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, (GB), 1a

Commission bancaire

Instruction n° 2000-04 sur la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs

La Commission bancaire

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 et 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et notamment son titre IV,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et notamment son article 13,

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit,

Décide :

Article premier – En application de l'article 13 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les sociétés de crédit foncier font parvenir à la Commission bancaire un rapport contenant des informations relatives à la qualité de leurs actifs. Ce rapport comprend les points suivants, établis à partir des données disponibles à la clôture de l'exercice.

I – Prêts garantis

1) Répartition des encours de prêts garantis, au sens de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, par catégories de créances, par types de contreparties et par types de garanties selon les indications figurant à l'annexe 1. L'encours de chaque catégorie de créances doit être réparti en fonction du type de contreparties. Pour chaque type de contreparties au sein de chaque catégorie de créances, les encours sont répartis en fonction du type de garanties ou, le cas échéant, de la combinaison de types de garanties. Il est en outre précisé, pour chaque catégorie de créances, le

montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.

2) Répartition des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un logement, des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage professionnel et des encours de prêts garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, en fonction de leur quotité de financement, c'est-à-dire du rapport entre le capital restant dû à la clôture de l'exercice et la valeur du bien donné en garantie pour les prêts garantis par une hypothèque ou de la valeur du bien financé pour les prêts garantis par une caution, réexaminée conformément à l'article 3 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier. La ventilation des créances est effectuée par tranches de quotité de financement de 20 %.

3) Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 en fonction de l'année de conclusion du contrat de prêt. Il est précisé pour chaque année le nombre de prêts concernés.

4) Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 selon la localisation des biens apportés en garantie par pays.

5) Répartition des encours de prêts cautionnés en fonction de la pondération qui leur est attribuée au titre du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actif défini par le règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier.

II – Prêts accordés à/ou garantis par des personnes morales de droit public

Répartition des encours de prêts aux personnes publiques d'une part et des prêts garantis par celles-ci d'autre part par pays et selon la nature de la personne publique (administrations publiques d'État, autres). Il est précisé, pour ces créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.

III – Fonds communs de créances

Nom des fonds communs de créances dont l'établissement détient des parts, nature des créances composant principalement l'actif du fonds commun de créances (créances garanties par des hypothèques sur le logement de particuliers, créances garanties par des hypothèques sur l'immobilier professionnel, créances cautionnées, créances accordées à/ou garanties par des personnes publiques), ainsi que, le cas échéant, le nom des parts détenues, la note attribuée par une agence, le nombre et la valeur nominale de chacune d'entre elles.

IV – Titres et valeurs suffisamment sûrs et liquides

Montant des titres et valeurs suffisamment sûrs et liquides.

V – Remboursements anticipés

Montant des remboursements anticipés enregistrés au cours de l'exercice par catégories de créances rapporté à la moyenne arithmétique des encours journaliers.

VI – Risque de taux

Informations sur le niveau et la sensibilité de la position de taux, calculés au 30 juin et au 31 décembre de l'exercice écoulé. Des indications seront également données sur la méthodologie de la mesure de la position de taux et sur la politique de couverture.

Article 2 – Ce rapport est établi une fois par an et transmis à la Commission bancaire au plus tard le 10 juin, daté et revêtu de la signature d'un des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 3 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 19 avril 2000

Le président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun

ANNEXE

Catégories de créances garanties

Les catégories de créances garanties sont les suivantes :

- créances commerciales ;
- crédits à l'exportation ;
- crédits de trésorerie ;
- crédits à l'équipement ;
- crédits investisseurs à l'habitat ;
- crédits promoteurs ;
- autres crédits.

Les types de contreparties sont les suivants :

- Sociétés non financières et entrepreneurs individuels ;
- Particuliers ;
- Autres.

Les types de garanties sont les suivants :

- Garantie hypothécaire sur le logement de particuliers ;
- Garantie hypothécaire sur l'immobilier à usage professionnel ;
- Caution délivrée par un établissement de crédit ;
- Caution délivrée par une société d'assurance ;
- Garantie du Fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété ;
- Garantie de personnes morales de droit public.

L'immobilier à usage professionnel comprend tous les immeubles qui ne sont pas destinés au logement.

***Instruction n° 2000-05 modifiant
l'instruction n° 99-10 relative
à la couverture des dépassements
de la quotité de financement
par des ressources non privilégiées
applicable aux sociétés de crédit foncier***

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée,
relative à l'activité et au contrôle des établissements
de crédit, notamment son article 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à
l'épargne et à la sécurité financière, notamment son
titre IV,

Vu le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour
l'application du Titre IV de la seconde partie de la
loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relatif à la réforme
des sociétés de crédit foncier,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité
de la réglementation bancaire et financière relatif
aux sociétés de crédit foncier,

Vu l'instruction n° 99-10 du 30 août 1999 relative à
la couverture des dépassements de la quotité de
financement par des ressources non privilégiées
applicable aux sociétés de crédit foncier,

Décide :

Article premier – L'article 6 de l'instruction
n° 99-10 est modifié de la façon suivante :

La phrase : « – le montant total des dépassements
est égal à la somme des différences de montant positif
précédemment calculées » est remplacée par :

« – le montant total des dépassements est égal à la
somme des différences de montant positif
précédemment calculées pour les prêts ayant fait
l'objet d'un dépassement à l'octroi ou lors de leur
acquisition auquel sera ajoutée, le cas échéant, la
somme, si celle-ci est positive, des différences de
montant positif ou négatif précédemment calculées
pour ce qui est de l'ensemble des prêts assortis d'une
hypothèque ou d'une sûreté immobilière conférant
une garantie au moins équivalente détenus par la
société de crédit foncier. »

Article 2 – L'annexe I de l'instruction n° 99-10 est
modifié de la façon suivante.

Le tableau intitulé « montant des dépassements »
est remplacé par le tableau figurant en annexe à la
présente instruction.

Article 3 – L'annexe II de l'instruction n° 99-10
est modifiée de la façon suivante.

Les précisions concernant le « Calcul du montant
des dépassements » sont remplacées par les
indications suivantes.

Le calcul du montant des dépassements est
effectué selon deux méthodes :

1) Pour les prêts ayant fait l'objet d'un dépassement
au moment de leur acquisition ou de leur octroi, le
calcul est effectué prêt par prêt et par addition des
dépassements.

Si la valeur nette comptable des prêts, déduction
faite des garanties et cautionnements mentionnés
au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi susvisée,
faisant l'objet d'un dépassement est VNC1, VNC2,
..., VNCn et si la valeur de leur gage est G1, G2, ...,
Gn, le montant total des dépassements est :

$$(VNC1 - 60 \% G1) + (VNC2 - 60 \% G2) + \dots + (VNCn - 60 \% Gn)$$

Dans l'état -mod 4001-2-, ce calcul est exprimé de
manière équivalente par la formule :

$$(VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 60 \% (G1 + G2 + \dots + Gn)$$

2) Pour l'ensemble des prêts détenus par la société
de crédit foncier, le calcul est effectué globalement,
ce qui signifie que tous les prêts sont pris en compte,
y compris ceux qui ne sont pas en dépassement.
De la sorte, les dépassements constatés sur certains
prêts peuvent être compensés par des excédents
constatés sur d'autres prêts.

Ainsi, si la valeur nette comptable des prêts, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi susvisée, est VNC1, VNC2, ..., VNCn et si la valeur de leur gage est G1, G2, ..., Gn, le montant total des dépassements est :

$$(VNC1 - 60 \% G1) + (VNC2 - 60 \% G2) + \dots + (VNCn - 60 \% Gn) \text{ ou } (VNC1 - 80 \% G1) + (VNC2 - 80 \% G2) + \dots + (VNCn - 80 \% Gn)$$

Dans l'état -mod 4001-2-, ce calcul est exprimé de manière équivalente par la formule :

$$(VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 60 \% (G1 + G2 + \dots + Gn) \text{ ou } (VNC1 + VNC2 + \dots + VNCn) - 80 \% (G1 + G2 + \dots + Gn)$$

Le montant du dépassement n'est retenu que s'il est positif.

Article 4 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 19 avril 2000

Le président de la Commission bancaire,

Hervé Hannoun

**COUVERTURE DES DÉPASSEMENTS DE LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT
PRÉVUE À L'ARTICLE 94 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES - mod. 4001-2 -
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1	A A A A M M	CIB	LC	T X O	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	-------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

MONTANT DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES : ÉLÉMENTS DU PASSIF	Code Poste	Montants 1
Ressources privilégiées	T 101
Total du passif	V 102
Ressources non privilégiées (U = V - T)	U 103

MONTANT DES DÉPASSEMENTS	Code Poste	Montants 1
I – SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 60 % :		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 ayant fait l'objet d'un dépassement à l'octroi ou lors de leur acquisition et faisant toujours l'objet d'un dépassement	F 110
60 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	G 116
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999	H 112
60 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	I 117
Si $H > I$, A = F + H	A 121
et B = G + I	B 122
Si $H \leq I$, A = F	A 123
et B = G	B 124
II – SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 80 % :		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999	H 126
80 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	I 127
Si $H > I$, A = H	A 131
et B = I	B 132
<i>(Si $H \leq I$, A et B sont nuls)</i>		
III – MONTANT DU DÉPASSEMENT (D = A - B)	D 135

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 30 avril 2000

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor (OAT) 8,5 % 25 octobre 2008, 5,5 % 25 avril 2010 et 5,5 % 25 avril 2029 (Communiqué de la Banque de France)

– en date du 31 mars 2000¹

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés (BTF) (Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 avril 2000¹

– en date du 13 avril 2000¹

– en date du 20 avril 2000¹

– en date du 27 avril 2000¹

Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels (BTAN) 4 % 12 janvier 2002 et 5 % 12 juillet 2005 (Communiqué de la Banque de France)

– en date du 14 avril 2000¹

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Pierre Froment
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Jean-Pierre PATAT
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mai 2000